

Verhandlung FMG Art. 37a im Ständerat 27. November 2018

Art. 37a

Antrag der Kommission

Titel

Amateurfunk

Abs. 1

Die Behörden können für einfache Draht- und Stabantennen sowie leichte Masten ähnlich Fahnenmasten ein vereinfachtes Bewilligungsverfahren (Anzeigeverfahren) vorsehen.

Abs. 2

Der Unterhalt einer Antenne oder der Ersatz einer Antenne durch eine solche vergleichbarer Grösse ist nicht bewilligungspflichtig.

Art. 37a

Proposition de la commission

Titre

Radiocommunication pour radioamateur

Al. 1

Les autorités peuvent prévoir une procédure d'autorisation facilitée (procédure d'annonce) pour les antennes filaires et les antennes à tige simples ainsi que pour les mâts légers similaires à la hampe d'un drapeau.

Al. 2

L'entretien d'une antenne ou son remplacement par une antenne de taille comparable n'est pas soumis à autorisation.



Janiak Claude Ständerat Basel-Landschaft Sozialdemokratische Fraktion (S)
für die Kommission:

Der Kommission lagen verschiedene Anträge mit dem Anliegen vor, für den Amateurfunk eine Klärung herbeizuführen. Bereits im Nationalrat war das ein Thema. Sie können der

Fahne entnehmen, dass wir einen neuen Artikel aufgenommen haben. Probleme bereitet der Umstand, dass wir hier in das kantonale Recht eingreifen. Das Baurecht ist bekanntlich nicht Sache des Bundes. Solche Funkanlagen können ja teilweise sehr gross sein und durchaus störend wirken. Die lokale Bevölkerung sollte in solchen Fällen mitreden bzw. Einsprache erheben können, wenn jemand solche Antennen errichten will. Wir haben uns dann nach einer einlässlichen Diskussion für die Möglichkeit eines vereinfachten Bewilligungsverfahrens, eines sogenannten Anzeigeverfahrens, entschieden, wie Sie das der Fahne entnehmen können.



Fränçais Olivier Ständerat Waadt FDP-Liberale Fraktion (RL)

Comme cela a été dit, la commission du Conseil national avait proposé d'inscrire un nouvel article, ce qui malheureusement a été refusé par le conseil, essentiellement pour des questions de fédéralisme. Aujourd'hui, nous sommes amenés à nous prononcer sur un nouvel article qui est proposé par notre commission. Celle-ci a pris en compte la préoccupation exprimée par les communes et permettra en particulier aux jeunes radioamateurs de pratiquer leur hobby. Il s'agit de reconnaître l'importance de la radiotélécommunication dans notre pays. Ce sont environ 4000 membres qui, aujourd'hui, sont actifs tant sur le territoire suisse qu'à l'étranger et qui permettent aussi à notre nouvelle génération d'apprécier plus particulièrement la technologie numérique. C'est un appui important.

La proposition telle qu'elle est proposée par la commission prévoit de simplifier la procédure d'autorisation, si les autorités locales le souhaitent, qu'elles soient cantonales ou communales, pour les antennes filaires, les antennes à tige simples ainsi que pour les mâts légers, qui sont l'équivalent d'un simple mât de drapeau, peut-être un peu plus hauts, mais pas plus.

Je ne peux que vous recommander de suivre notre commission, en espérant que le Conseil national suive également cette proposition, qui garantit une compétence légale aux autorités locales.

Angenommen - Adopté